



Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 064-226400018-20240227-MAAD24AT2LUCIOL-AI



Publié le 28/02/2024

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission d'aide et d'accompagnement à domicile

ARRÊTÉ

Portant tarification
du service autonomie à domicile (S.A.D.)
de l'Association LES LUCIOLES à ANGLET
Annule et remplace l'arrêté datant du 23 février 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

VU Le Code de l'action sociale et des familles ;

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU L'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

VU Le Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le Règlement départemental d'aide sociale ;

VU L'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la Convention Collective BAD ;

Vu l'arrêté référence MAAD24AT1LUCIOL du 23 février 2024 portant sur la tarification du SAD

Considérant le montant du déficit relatif à l'exercice 2022 à reprendre il convient de procéder à une modification du montant horaire pour l'année 2024

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif horaire du service autonomie à domicile prestataire du de l'Association LES LUCIOLES s'élève à **51.90€/h pour ce qui concerne les heures réalisées dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale.**

Il se décompose comme suit :

- 23.50 €/h : tarif horaire de référence (base de calcul de la participation des bénéficiaires) ;
- 23.91€/h : différence entre le tarif horaire de référence et le tarif horaire global du SAD retenu pour 2024 (prise en charge intégralement par le Département) ;
- 0.39€/h : reprise du déficit relatif à l'exercice 2022 ;
- 4.10€/h : revalorisation des salaires des professionnels du SAD (prise en charge intégralement par le Département).

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 février 2024

Le Président du Conseil départemental